

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 01/04/2025 Complétée le 29/04/2025 et le 21/05/2025		N° DP 014 371 25 00030
Par :	Madame DROUET Mireille	Surface de plancher existante : 19,5 m ²
Demeurant à :	5659 route de la Côte Fleurie Le Mesnil Germain 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE	Surface de plancher créée : 19,5 m ²
Pour :	Travaux sur construction existante : Aménagement d'une partie de l'annexe à l'habitation en salle d'eau et kitchenette.	Emprise au sol créée : 0 m ²
Sur un terrain sis à :	5659 route de la Côte Fleurie Le Mesnil Germain 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE	Destination : Habitation
Parcelle :	420 A 382	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable de travaux susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot Pays d'Auge,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement de la partie ouest de l'annexe à l'habitation en salle d'eau et kitchenette,
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot Pays d'Auge,
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant l'article **R. 111-2** du code de l'urbanisme disposant que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement de la partie ouest de l'annexe à l'habitation en salle d'eau et kitchenette,
Considérant que la parcelle assiette de l'opération est située en zone d'Assainissement Non Collectif,
Considérant par ailleurs que l'installation d'assainissement non collectif de l'habitation existante sur la parcelle est « non conforme de catégorie A » : absence d'installation et non-respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique,
Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

S'OPPOSE À LA DEMANDE visée dans le cadre ci-dessus SELON LE MOTIF
SUIVANT :

ASSAINISSEMENT

- Le projet n'est pas conforme à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (salubrité publique).

Fait à : LIVAROT-PAYS-D'AUGE
Le : 12.06.2025
Le Maire, M. Frédéric LE GOUVERNEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Observations :

-Assainissement : Dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme serait déposée, il conviendra préalablement, de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Pour se faire, le demandeur devra transmettre à Eaux Sud Pays d'Auge un dossier de demande d'installation comportant :

- Un formulaire de demande d'installation ANC,
- Une étude de filière d'ANC.

- Enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>.

Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu des risques identifiés.

- o Le terrain est situé dans un secteur de prédisposition aux risques naturels de cavités non localisées.
- o Le terrain est situé dans une zone de sismicité de niveau 1 (très faible).
- o Le terrain est prédisposé à la présence de marnières.
- o Le terrain est situé dans une zone de risque de retrait/gonflement des argiles d'aléa moyen.
- o Le terrain est prédisposé faiblement à fortement à la présence d'une zone humide.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.